

Arrêt

n° 64 096 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes né en 1986 à Ruhashya (Butare). Vous êtes célibataire et n'avez jamais travaillé au Rwanda. Vous avez interrompu vos études alors que vous commençiez l'université.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 juin 2004 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26). Le 16 décembre 2004, le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dans votre dossier, décision confirmée par l'arrêt n°1404 du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 28 août 2007. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt mais votre recours n'a pas été jugé admissible par cette instance qui vous l'a fait savoir dans son ordonnance n°1706 du 10 décembre 2007.

Votre première demande d'asile se fondait sur les faits suivants.

En avril 1994, vous vous seriez trouvé au domicile familial de Butare avec vos parents et vos deux petits frères. Vos deux grands frères quant à eux auraient travaillé au sein des Forces Armées Rwandaises (FAR). A la mi-juin 1994, vous auriez fui au Burundi. En chemin, vous auriez perdu la trace de votre famille. Dans le camp burundais de Byerwa, vous auriez été pris en charge par une amie de la famille, Immaculée.

En octobre 1994, vous seriez rentré avec elle au Rwanda. Vous auriez retrouvé votre domicile ainsi que votre commerce occupés par le Capitaine [R. C.] et sa famille. Celui-ci vous aurait fait comprendre que vos biens ne vous seraient pas restitués. Vous auriez dès lors été vivre chez votre tante, Consolée, qui vous aurait déconseillé de réclamer vos propriétés. En janvier 2001, votre tante aurait changé de comportement et vous aurait poussé à réclamer les biens familiaux. Vous vous seriez présenté avec elle chez le bourgmestre de votre commune d'origine, Xavier Mana. Votre requête aurait été rejetée en raison de votre ethnie et des maux qu'aurait causés votre famille dans la commune lors des événements de 1994. Votre tante vous aurait encouragé à adresser un courrier écrit au bourgmestre. Suite à cela, vous auriez reçu trois lettres de menaces de sa part, en février et mai 2001. En septembre 2002, vous auriez entrepris des études universitaires à Kigali où vous auriez été hébergé par une connaissance, [H. A.], un commerçant. Le 9 juin 2004, alors qu'[H. A.] était en voyage professionnel en République Démocratique du Congo, quatre militaires se seraient présentés à son domicile et vous auraient interrogé sur le nom de vos visiteurs. Niant accueillir des gens, vous auriez été mis en détention au bureau du secteur de Remera. Sur place, vous auriez à nouveau été interrogé sur les visiteurs, les dates de leur visite ainsi que sur le contenu de leurs bagages. Vous auriez aussi été interrogé sur votre famille. Considéré comme le frère d'[H. A.], qui avait été arrêté à la frontière, vous auriez été accusé de collaboration avec les interahamwés. Vous auriez également été accusé de refuser le pouvoir de Paul Kagame et ce, en raison des propos que vous auriez tenus en la défaveur du président lors des élections présidentielles. Le 16 juin 2004, un gardien vous aurait fait évader. Dehors, vous auriez retrouvé le cousin de votre mère, [J.], militaire au sein du Front Patriotique Rwandais. Ce dernier vous aurait conduit chez une connaissance Kanyamuhanda. Deux jours plus tard, [J.] serait revenu accompagné d'une dame, Geneviève, appelée Maman [S.]. Tous les trois, vous auriez quitté le pays en direction de l'Ouganda. A la frontière, vous auriez poursuivi seul avec maman [S.]. Vous auriez été accueilli par une dame nommée [J.] nette chez qui vous auriez passé une nuit. Le 19 juin 2004, vous auriez quitté le pays en compagnie de Maman [S.] et en possession du passeport de son fils. Le 20 juin 2004, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Le 21 juin 2004, vous introduisez votre demande d'asile.

En 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile fondée sur les faits suivants.

En mars 2008, vous décidez de rentrer au Rwanda. Un de vos amis rwandais, résidant au Canada, vous encourage en effet à rentrer au pays et vous met en contact avec une femme qui vous aide à organiser votre voyage. Vous prenez l'avion à Amsterdam, muni de faux documents, en compagnie d'une certaine Madame [G.], et atterrissez à Kampala. Vous rejoignez ensuite Kigali et logez chez un cousin de votre mère, le capitaine [K.]. Votre intention est de vous procurer des documents d'identité, afin de pouvoir vivre une vie normale. Mais le cousin de votre mère vous déconseille de vous rendre dans votre commune d'origine, car, durant votre absence, il a tenté de vous procurer des documents d'identité mais s'est rendu compte qu'il devait se tenir à l'écart de votre dossier s'il ne voulait pas s'attirer des ennuis. [K.] vous apprend qu'après votre évasion, les autorités vous ont recherché et l'ont soupçonné de vous avoir aidé. Il accepte de vous héberger mais vous conseille de ne pas trop circuler dans le pays.

Deux jours après votre arrivée, des militaires en civil viennent interroger le domestique à votre sujet. Ils reviennent le lendemain et s'entretiennent avec [K.]. Celui-ci vous conseille alors de quitter le pays car ces militaires sont des subalternes du militaire occupant votre maison. Vous quittez donc le domicile de [K.] et repartez en Ouganda. Vous y séjournez trois jours avant de prendre un avion pour Dublin. Vous introduisez une demande d'asile sous un faux nom en vous déclarant Congolais mais votre demande est reprise en charge par la Belgique après que les autorités irlandaises se soient rendues compte de votre tentative de fraude. Vous introduisez donc une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 juillet 2008.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir l'occupation de votre maison familiale par un militaire du FPR et vos difficultés pour obtenir des documents d'identité auprès des autorités communales de votre lieu d'origine. Or notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE et ce en raison de contradictions manifestes et flagrantes tant entre vos déclarations successives, qu'entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le CGRA. Vous n'avez déposé aucun nouveau document de preuve à l'appui de votre seconde demande. Le bien fondé de cette demande est donc fortement mise à mal à la lecture de l'ensemble de votre dossier. Outre ce premier constat, le CGRA relève une série d'éléments apparus lors de votre dernière audition qui ne font que conforter sa conviction qu'il ne peut être accordé foi en vos propos.

Premièrement, vous déclarez être rentré au Rwanda en mars 2008 après avoir été débouté de votre première demande d'asile. Votre retour au pays autorise donc le CGRA à conclure qu'en mars 2008, vous ne nourrissiez pas une crainte de persécution telle à vous dissuader de rentrer au Rwanda. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.3), vous répondez avoir préféré rentrer de vous-même plutôt que d'être expulsé par la police belge. A la question de savoir ce qui vous obligeait à rentrer au Rwanda et ce qui vous empêchait, si réellement vous craigniez pour votre vie, de vous installer dans un autre pays (comme l'Ouganda où vous auriez atterri avant de rentrer au pays), vous répondez que vous n'aviez aucune chance d'être accepté dans un autre pays et que vous espériez que la situation se serait améliorée depuis votre départ. Votre réponse n'est pas convaincante puisque vous déclarez avoir appris, avant de rentrer au Rwanda, que l'occupant de votre maison était toujours en place. Le fondement de votre crainte était donc toujours présent, selon vos dires. Il n'est donc pas du tout vraisemblable, que, si réellement vous craigniez des persécutions de la part de cet occupant, apprenant qu'il est toujours en place, vous décidiez malgré tout de rentrer de vous-même dans votre pays. Le CGRA constate dès lors que votre retour au Rwanda anéantit définitivement la crédibilité de la crainte que vous pouviez nourrir à ce moment là.

Deuxièmement, le CGRA relève une importante contradiction au sein de vos déclarations successives qui ôte toute crédibilité à votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez être rentré au Rwanda chez le cousin de votre mère, militaire de son état. Vous nommez ce cousin [K.], sans pouvoir préciser ni son prénom, ni son lieu de travail (CGRA, 4/08/09, p.4). Vous affirmez que c'est déjà ce [K.] qui vous avait aidé lors de votre évasion et de votre fuite du pays en 2004. Or, lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment cité le nom de [K.] mais aviez déclaré que le cousin de votre mère qui vous avait aidé s'appelait [J.] [N.] (audition du 19/08/2004, p.11 et 12, questionnaire, p.6 bis). Interrogé lors de votre dernière audition sur ce [J.] [N.], vous répondez ne pas vous rappeler de qui il s'agit (p.5). Or, il s'agit là d'une contradiction majeure. Que vous vous trompiez sur le nom du cousin de votre mère qui, à deux reprises, aurait joué un rôle important dans votre vie (il vous aurait aidé à vous évader en 2004

et vous aurait hébergé en 2008), est totalement invraisemblable et anéantit la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate également que la crainte que vous allégez vis-à-vis de l'occupant de votre maison n'est nullement étayée et est, au contraire, remise en doute par l'imprécision de vos propos. Ainsi, vous déclarez craindre le militaire qui occupe vos maisons mais vous n'êtes pas en mesure de préciser son identité complète, ne fournissant qu'un prénom. Vous ignorez également où ce militaire travaille, quel est son grade en 2008 et sur quelles relations repose son influence (CGRA, 4/08/09, p. 4 et 12).

Devant tant d'inconsistance relative à votre agent de persécution, le CGRA est en droit de se demander ce qui vous permet d'affirmer que votre crainte est toujours réelle par rapport à ce militaire. Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que vous puissiez évaluer correctement votre crainte sans même connaître l'identité exacte de votre agresseur. Notons en outre que votre affirmation selon laquelle ce militaire occupe toujours votre maison ne repose sur rien de concret. Il s'agit en effet d'une information que vous auriez apprise d'un tiers, votre ami John (CGRA, 4/08/09, p.3 et 4), ce qui rend impossible une vérification de l'authenticité de ce message. En aucun cas les affirmations de votre ami suffisent à fonder une crainte objective en votre chef. Vous ne démontrez non plus nullement pourquoi les nouvelles autorités administratives de votre commune refuseraient de vous appuyer dans vos démarches pour récupérer votre bien ou vous refuseraient la délivrance de documents d'identité. Si les conflits de propriété ont bien été nombreux dans les années qui ont suivi le génocide au Rwanda et le retour d'exil des réfugiés hutu, ils sont aujourd'hui nettement plus rares et les autorités rwandaises ont établi des lois et des recours permettant aux propriétaires de faire respecter leurs droits. De plus, vous déclarez vous-même que les autorités ont changé et n'apportez aucun élément propre à expliquer pourquoi on vous refuserait des documents d'identité. A nouveau, votre crainte de retour ne repose sur rien de concret.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Rwanda en mars 2008, ne présentant ni billet d'avion, ni ticket de bagagerie, ni aucune autre preuve permettant d'étayer un tant soit peu la réalité de votre retour. Notons à ce sujet qu'interrogé sur la manière dont les militaires ont été avertis de votre présence chez [K.] deux jours après votre retour au pays, vous ne fournissez aucune réponse. Il est, dès lors, très peu vraisemblable que, deux jours seulement après votre arrivée au Rwanda, des militaires envoyés par l'occupant de votre maison vous trouvent chez [K.] alors que, selon vos dires, vous n'êtes pas rentré dans votre commune d'origine. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi le cousin militaire de votre mère ne pouvait pas jouer de son influence pour vous aider à défendre vos droits et en quoi l'influence de Claver était supérieure à la sienne.

Enfin, le seul document que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir, un témoignage écrit de votre main, ne justifie en rien une autre décision. Vous y relatez en effet votre parcours et vos difficultés sans étayer davantage les raisons pour lesquelles vous ne pourriez rentrer dans votre pays. Notons que vous ne déposez aucun autre document, ne prouvant donc ni votre identité, ni votre nationalité, ni les faits invoqués.

L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité à votre récit d'asile et à la réalité d'une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda. Vous n'avez pas non plus démontré que vous risqueriez de subir des atteintes graves justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un abus et un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 1404 du 28 août 2007). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.2 Le requérant a regagné son pays à la suite de ce refus en mars 2008 et l'a à nouveau quitté après quelques jours et de nouvelles persécutions, en lien avec les faits qu'il invoquait à l'appui de sa première demande d'asile. Arrivé en Belgique le 23 mai 2008, le requérant a introduit sur la base de ces persécutions une seconde demande d'asile le 3 juillet 2008.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif que les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise quant aux faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et que les nouvelles persécutions survenues suite à son retour au Rwanda ne sont pas crédibles.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception du premier et dernier motif concernant le retour au Rwanda du requérant, qui ne sont pas utiles en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 1404 du 28 août 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est, d'une part, de savoir si les nouvelles persécutions invoquées par le requérant, ainsi que le témoignage écrit de sa main, permettent de restituer aux faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre cette première demande et, d'autre part, si ces persécutions en elles-mêmes présentent un degré de crédibilité suffisant pour fonder l'octroi d'une protection internationale au requérant.

3.6 Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux persécutions qu'il invoque suite à son retour au Rwanda, en particulier par rapport au capitaine K., au militaire qui occuperait sa maison mais également et surtout en ce qui concerne l'identité de la personne qui l'aurait aidé à s'évader suite à son arrestation alléguée de juin 2004.

3.7 Le Conseil estime dès lors que l'analyse des persécutions invoquées à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant conduit à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil. Il en va de même pour le témoignage écrit de la main du requérant, qui ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure. Si le motif de la décision entreprise, relatif au manque de crédibilité de la crainte du requérant en raison de son retour au Rwanda n'est pas pertinent, la partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que l'inconsistance des déclarations du requérant, relevée *supra*, interdit de considérer comme crédibles les persécutions dont il dit avoir été victime suite à son retour allégué au Rwanda.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à faire valoir que le traumatisme subit par le requérant explique les contradictions dans ses déclarations. Le Conseil considère qu'il s'agit là d'une affirmation vague et non circonstanciée qui n'est étayée *in casu* par aucun élément pertinent. Celle-ci ne peut dès lors pas être prise en compte. La requête affirme en outre que la situation du requérant serait inchangée, ce qui ne permet pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure qu'en raison de l'inconsistance des déclarations du requérant, les nouvelles persécutions qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile et ne permettent pas non plus de fonder l'octroi d'une protection internationale au requérant.

3.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouvelles persécutions invoquées à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS